



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°185/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA PLACE DU
FORUM AUX ESSERTS

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du commerce,
VU l'arrêté municipal n°2020-100 en date du 12 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. BAQUET Loris, conseiller municipal délégué ;
VU la demande présentée en date du 19 juillet 2026, par laquelle le « Duo amateur Alter Ego » représentée par M. LEFEBURE et Mme LAGES Audrey, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sur la place du forum situé à Morillon 1100 ;

ARRETE

- Article 1 :** Le « Duo amateur Alter Ego » est autorisé à occuper le domaine public sur la place du forum, sur les parcelles cadastrées section B n°3860 et n°4498, situé à Morillon 1100 afin d'assurer une animation musicale dans le cadre de la « fête des propriétaires » organisée par l'Association des Propriétaires du Plateau de Morillon 1100.
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 22 août 2026 de 16h à 1h du matin comprenant l'installation et la désinstallation de l'animation.
- Article 3 :** La société veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 4 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisatrice, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 5 :** L'association doit laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
- Article 6 :** Dans le cadre de la distribution de boissons chaudes gratuites (vin chaud et chocolat chaud), l'arrêté de débit de boissons n'est pas nécessaire à partir du moment où la tolérance « un verre » soit appliqué. C'est-à-dire que l'association s'engage à ne servir qu'un seul verre de vin chaud à chaque convive à l'occasion du pot d'accueil.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'association APPM1100,
- ☞ La société Duo amateur Alter Ego,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le policier municipal de la commune de Morillon,

Fait à Morillon, le 20 juillet 2026
Pour le Maire, par délégation,
La conseiller municipal délégué,
Loris BAQUET



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

